

Considérant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'information et de données d'expérience dans ce domaine entre les régions et au sein des Nations Unies peut être amélioré.

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées au titre des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant les progrès accomplis par la communauté internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la définition de normes,

Reconnaissant également les efforts précieux que déploie la Commission des droits de l'homme dans l'étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde,

Consciente de la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires, y compris des ressources en personnel, au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

Rappelant ses résolutions concernant cette question, en particulier la résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

1. *Affirme* que l'un des objectifs fondamentaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer une vie de liberté et de dignité à chaque être humain, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que promouvoir et protéger une catégorie de droits ne saurait jamais à aucun moment exempter ou dispenser les Etats de promouvoir et protéger l'autre catégorie de droits;

2. *Note* que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale tout entière;

3. *Souligne* que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme, la discrimination raciale et le déni du droit à l'autodétermination des peuples et de tous les droits de l'homme universellement reconnus constituent de graves obstacles à la paix et au développement;

4. *Réaffirme* que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère* que les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international devraient être accompagnés d'efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international;

6. *Reconnaît* que la réalisation des possibilités de la personne humaine en harmonie avec la collectivité devrait être considérée comme objectif central du développement;

7. *Affirme* que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier;

8. *Félicite* la Commission des droits de l'homme et son groupe de travail spécial constitué par la Commission en vertu de sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981 de poursuivre leurs efforts dans l'étude du droit au développement;

9. *Souligne* que les gouvernements ont le devoir de prendre des mesures spéciales pour garantir les droits de l'homme des groupes d'individus vulnérables ou défavorisés;

10. *Prie* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les diverses conventions dans le domaine des droits de l'homme ou d'y adhérer;

11. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la capacité des Nations Unies de prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme, ayant à l'esprit les propositions présentées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁷⁰;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

14. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'inclure dans l'étude mise à jour sur la situation internationale et les droits de l'homme, que l'Assemblée générale, par sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981 l'a prié de lui présenter, lors de sa trente-huitième session, un examen d'ensemble des tendances dans le domaine des droits de l'homme, mettant l'accent sur les problèmes qui subsistent;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

111^e séance plénière
18 décembre 1982

37/201. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷¹,

Ayant à l'esprit que, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport, tous les gouvernements qui ont fait connaître leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international se sont associés aux intentions qui avaient inspiré la proposition et ont reconnu la nécessité de

¹⁷⁰ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, Sect. A, résolution 1982/27.

¹⁷¹ A/37/145.

sensibiliser davantage la communauté internationale aux problèmes humanitaires et de mettre au point des moyens plus efficaces pour faire face à ces problèmes¹⁷²,

Reconnaissant la nécessité de demander de nouveau leurs vues aux gouvernements qui ne les ont pas encore communiquées au Secrétaire général,

Notant la proposition concernant la création, en dehors du cadre des Nations Unies, d'une commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, composée de personnalités connues pour leurs idées humanitaires ou possédant une vaste expérience des affaires nationales ou internationales¹⁷³,

¹⁷² *Ibid.*, par. 4.

¹⁷³ Voir A/36/245, annexe, par. 10.

Reconnaissant en outre que les délibérations de cette commission, si elle est créée, pourraient contribuer utilement à l'étude plus poussée de la proposition,

1. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international au Secrétaire général;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport plus détaillé sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session;

3. *Décide* de revoir à sa trente-huitième session la question d'un nouvel ordre humanitaire international.

III^e séance plénière
18 décembre 1982